



Direction des finances
Office du personnel

Münstergasse 45
3011 Berne
+41 31 633 43 36
info.pa@be.ch
www.be.ch/personal

Mémento

Dénonciation pénale après un comportement agressif de la part d'un client ou d'une cliente

vom 16. April 2018

Stand vom 16. April 2018

Vous avez subi des insultes, des menaces ou des voies de fait - ou bien l'un ou l'une de vos collègues de travail en a été la cible – et vous vous demandez si vous devez réagir, et le cas échéant comment procéder.

Vous avez le droit de dénoncer des infractions. En effet, **toute personne qui a connaissance d'un acte punissable** peut effectuer une **dénonciation pénale** (infractions poursuivies d'office), peu importe si cette personne est concernée ou non par l'infraction. Un ou une supérieure hiérarchique ou un ou une collègue de travail, par exemple, est aussi en droit de dénoncer une infraction. Une dénonciation pénale peut être dirigée aussi bien contre une personne connue que contre un ou une inconnue. Elle peut se faire par écrit ou oralement auprès de la Police ou sous forme écrite auprès du Ministère public.

Cependant, **certaines infractions** sont poursuivies et punies **uniquement sur plainte** (p. ex. injures, lésions corporelles simples ou dommages à la propriété de faible importance). La **victime de l'infraction** doit alors déposer une **plainte pénale**, dans un délai de 3 mois commençant à courir le jour où elle a connaissance de l'auteur de l'infraction. Tout **retrait** d'une plainte ou toute **renonciation** à une plainte pénale revêt un caractère **définitif**.

Comment effectuer une dénonciation pénale ou déposer une plainte pénale?

1. Signalez l'infraction **le plus vite possible** auprès d'un poste de police (sous forme orale ou écrite) ou directement au Ministère public (par écrit).
2. N'indiquez **pas votre adresse privée** dans la dénonciation ou la plainte pénale, mais celle de votre autorité d'engagement (Direction, office, etc.).

Veillez noter que vous devez respecter le secret de fonction et les obligations de garder le secret qui vous incombent lorsque vous effectuez une dénonciation pénale ou vous déposez une plainte pénale. La libération du secret de fonction relève de l'autorité de surveillance compétente (qui est en général votre Direction) en vertu de la loi sur le personnel du canton de Berne.

Pour de plus amples informations, veuillez cliquer sur ce [lien](#).